

de dépôts autorisée en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul et pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance;

VU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est notamment soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n<sup>o</sup> 31 du 10 août 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0002 du 5 février 2024, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 février 2024

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *e.1* et *f*)

**1.** L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024.

82655

**A.M., 2024**

### **Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024**

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES  
ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2);

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont édictées les modifications concernant le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme, annexées au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, r. 3.2)

**1.** L'article 3 du Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour fins exclusives de vente au détail».

**2.** L'article 19 de ce projet pilote est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «paragraphe *m*», de «ou *n*».

**3.** L'article 25 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«**25.** L'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des poulets entiers et leurs abats sur le site de sa ferme ou au marché public.

Toutefois, s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé peut également vendre au détail, sur le site de sa ferme ou au marché public, des aliments préparés à partir des poulets qu'il abat ou encore, servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur.»

**4.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82612

**A.M., 2024**

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024**

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

CONCERNANT une modification au Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES  
ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r.3.3);

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la modification énoncée ci-après à ce projet pilote;